

# Égalité des sexes et pratiques culturelles et religieuses

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF (juin 2010)

## I. Introduction

## II. Principes de base

1. On ne doit pas relativiser les droits liés à l'égalité
2. Nouvelles questions sur un vieux problème: égalité, religion et culture
3. Attitudes face à la sexualité féminine
4. Limitation des pratiques religieuses et culturelles en vue de protéger les droits des femmes et des jeunes filles
5. S'opposer aux pratiques discriminatoires envers les femmes et les jeunes filles – non aux adeptes de telle ou telle religion

## III. De quelques points spécifiques

1. Couvre-chefs et voile intégral
2. Domaine scolaire
  - 2.1 Vêtements et symboles
  - 2.2 Dispenses de certains cours (éducation sexuelle, natation, etc.)
  - 2.3 Ecoles privées religieuses et enseignement à la maison
  - 2.4 Des lacunes dans la recherche
3. Pluralisme juridique

## IV. Résumé

1. Voile intégral / burqa / niqab
2. Tenues religieuses du corps enseignant dans les écoles publiques
3. Tenues religieuses des élèves des écoles publiques
4. Dispenses de certains cours dans les écoles publiques
5. Ecoles privées et enseignement à la maison
6. Systèmes juridiques parallèles (pluralisme juridique)

## I. Introduction

Ces dernières années, la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF s'est trouvée fréquemment confrontée à des questions portant sur la culture et la religion et la violation des droits des femmes. Lors de procédures de consultation, elle a donné son avis sur des projets de lois et des rapports du Conseil fédéral concernant les mutilations génitales féminines ou les mariages forcés. A propos de l'initiative sur l'interdiction des minarets, les médias et l'opinion publique se sont mis à évoquer aussi les droits des femmes. Concernant le port du voile, des parlementaires des deux sexes ont soumis plusieurs interpellations aux niveaux fédéral et cantonal. En outre, la décision récente du Tribunal fédéral sur les cours de natation mixtes (voir III 2.2) ou les discussions concernant le pluralisme juridique (arbitrages autonomes dans les milieux de la migration sur la base du droit religieux de ceux-ci) ont amené à s'interroger sur la religion et les rôles attribués aux sexes et sur les effets de l'autonomie religieuse et culturelle. Il convient de considérer également sous l'angle de l'égalité entre femmes et hommes l'existence d'écoles privées religieuses et l'enseignement à domicile (*homeschooling*) dispensé par des groupes religieux très stricts.

Dans ses recommandations du 18 décembre 2009 intitulées «Femmes en migration», la Commission fédérale pour les questions de migration CFM constate qu'il faut certes condamner et interdire les pratiques religieuses et culturelles qui discriminent les femmes, mais que d'un autre côté il convient de bien prendre en compte l'ensemble de la société et ses systèmes de valeurs, qui demeurent marqués par la discrimination. La Commission CEDEF des Nations Unies s'est elle aussi prononcée sur ce sujet. Dans ses recommandations d'août 2009, elle invite la Suisse à mettre fin à la discrimination des migrantes et des femmes appartenant à des minorités religieuses ou ethniques, et ce tant dans la société en général qu'au sein de leurs propres communautés: il convient de prendre des mesures délibérées pour faire connaître aux femmes leur droit à l'égalité et à la non-discrimination.

La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF a adopté la présente prise de position lors de sa séance plénière du 22 juin 2010. Depuis 2009, elle s'est beaucoup préoccupée des divers problèmes soulevés et en a discuté lors de plusieurs séances plénières.

## II. Principes de base

La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF s'engage avec constance pour l'élimination de la discrimination envers les femmes et pour l'égalité des sexes. Elle est d'avis qu'il ne faut pas minimiser les problèmes existants. Des sujets délicats comme les attitudes patriarcales, souvent liées à la religion et à la culture, qui se manifestent dans notre société doivent être traités au niveau politique et discutés avec franchise. Les pratiques qui violent les droits des femmes et des jeunes filles doivent être clairement condamnées et abolies, sans égard pour la «protection des minorités» culturelles ou religieuses. Ce faisant, il faut toutefois se garder de discréditer en bloc des groupes entiers de la population du seul fait de leurs convictions religieuses ou de leur origine.

### 1. On ne doit pas relativiser les droits liés à l'égalité

Au nombre des principaux progrès accomplis en Suisse sur la voie de l'égalité entre femmes et hommes figurent le suffrage féminin, la révision du droit matrimonial et du divorce, l'égalité de traitement des enfants nés dans le mariage et hors mariage par rapport à l'entretien et à l'héritage, l'égalité en matière d'éducation scolaire et l'abolition de la traditionnelle réserve de l'Etat face à la violence dans le couple et la famille. L'Etat est invité à garantir et à défendre activement ces acquis dans l'intérêt des femmes et des jeunes filles, même s'il doit affronter l'opposition de groupements religieux ou culturels, immigrés ou autochtones. La religion et la culture ne doivent en aucun cas servir de bases pour discriminer les femmes, pour les empêcher de jouir de leurs droits ou encore pour justifier la violation de ceux-ci. L'Etat est tenu de respecter et de défendre un certain nombre de principes juridiques élémentaires, notamment les droits constitutionnels fondamentaux tels que l'interdiction de la discrimination du fait du sexe, la protection de l'intégrité physique et psychique, la liberté de contracter mariage ou le droit à une formation scolaire de base.

### 2. Nouvelles questions sur un vieux problème: égalité, religion et culture

En Suisse aussi, l'acceptation de l'inégalité des femmes et des hommes et les désavantages légaux qui en résultent reposent essentiellement sur des us et coutumes culturels visant à amputer les droits des femmes et des jeunes filles au profit du maintien d'inégalités et de privilèges existants. La nette diminution de l'influence des valeurs religieuses et patriarcales sur les mœurs, la sexualité, le choix du partenaire et la répartition des rôles dans le mariage constitue un progrès récent, lent et entravé par de multiples résistances. Il serait déplacé de notre part d'adopter à ce propos une attitude d'auto-satisfaction.

L'immigration de personnes issues de milieux religieux conservateurs constitue un nouveau défi à relever dans le cadre d'un vieux problème. Même avant l'immigration musulmane, la Suisse n'était pas homogène sur le plan religieux. A côté des grandes confessions chrétiennes, des communautés juives et des Eglises libres, on trouvait sur le sol de la Confédération bien d'autres groupements, comme les adventistes, les salutistes, les témoins de Jéhovah, sans oublier les athées. Les grandes confessions chrétiennes elles-mêmes sont loin

d'être homogènes. Dans toutes les communautés de croyance on trouve des tendances radicales ou traditionalistes, à côté d'autres plus modérées ou progressistes. Les relations entre les conceptions traditionnelles conservatrices et le principe de l'égalité des sexes sont souvent source de conflits. Dans de nombreux courants des religions européennes, par exemple les Eglises catholique romaine, orthodoxes et évangéliques conservatrices, mais également le judaïsme orthodoxe ou certains courants islamiques, la morale est caractérisée par des conceptions stéréotypées des rôles, la soumission des femmes et une surveillance rigoureuse de leur conduite. Les exemples ne manquent pas: prescriptions relatives à la sexualité, à l'ordre vestimentaire ou à la chasteté applicables aux seules femmes, règles rigides en matière mariage et de choix du partenaire, refus d'accorder aux femmes des positions dirigeantes dans le domaine religieux. Aujourd'hui encore, pour des raisons de politique religieuse, l'Etat n'est pas complètement étranger à ces pratiques. Citons l'exemple de l'Eglise catholique romaine, qui jouit d'un statut de droit privé dans les cantons, avec les privilèges que cela implique, et où seuls les hommes sont admis à la prêtrise, alors qu'il existe entre le prêtre et une corporation de droit public un rapport de service qui devrait interdire toute discrimination fondée sur le sexe.

### 3. Attitudes face à la sexualité féminine

La répartition des rôles entre les sexes et notamment les attitudes face à la sexualité féminine témoignent du stade de développement d'une société en matière de démocratie des genres et d'égalité des droits entre femmes et hommes. L'attitude face à la sexualité est un élément du tableau global d'une société et les conceptions relatives à la sexualité des femmes en particulier reflètent la place qu'on leur accorde dans la société. De nombreux courants religieux conservateurs ont des conceptions rigides des rôles de sexe et leur tendance à considérer la sexualité comme un tabou a des effets négatifs aussi pour les garçons et les hommes.

Dans les pays occidentaux, les Lumières, les luttes des divers mouvements féministes pour les droits des femmes et des jeunes filles dans les domaines de la politique, de la formation, de la profession et de la famille, sans oublier la «révolution sexuelle» des années 1960 (suite à l'accès aux méthodes modernes de contraception), ont eu de profonds effets sur la société et la conception de la liberté individuelle des femmes et des hommes. On a vu se dessiner une société beaucoup plus ouverte, accordant à l'individu la plus grande liberté possible – y compris à l'individu de sexe féminin. Ce processus a modifié dans une large mesure l'influence des prescriptions religieuses sur la vie privée: les conceptions des grandes religions chrétiennes relatives à la répartition des rôles, à la politique familiale, à la sexualité et à la procréation ont largement cessé de déterminer le quotidien des gens, même si elles subsistent dans la doctrine des Eglises. Dans certains cas, on assiste également à une évolution comparable, dans les pays occidentaux d'immigration, au sein de certains groupes se réclamant d'un islam modéré.

Cela ne signifie pas que la sexualisation des femmes dans les sociétés laïques et occidentales ne pose plus de problème. Tandis que certaines religions contrôlent et oppriment la sexualité des femmes, celles-ci, dans nos sociétés «modernes», sont très souvent présentées dans les médias et la publicité

comme des objets sexuels, ce qui entraîne – d’une manière différente – des effets tout aussi néfastes sur le développement sexuel des jeunes filles et des jeunes femmes. Toutefois, le présent document n’entend pas examiner les médias ni la publicité.

#### 4. Limitation des pratiques religieuses et culturelles en vue de protéger les droits des femmes et des jeunes filles

Toutes les pratiques discriminatoires ne se situent pas au même niveau. Il est évident que l’Etat doit protéger les femmes et les jeunes filles contre des violations graves de leurs droits – mariages d’enfants, mariages forcés, mutilations génitales ou violences –, que ces violations reposent sur une base religieuse ou culturelle ou non. Plus délicates sont les situations où des femmes adultes se soumettent à certains usages – par exemple le port d’une perruque, d’un foulard ou d’un tchador – ou lorsque des parents prétendent imposer dans les écoles des systèmes éducatifs qui lèsent les droits des filles à la formation et au développement. Dans de tels cas, il convient de mettre en balance les convictions religieuses des parents ou des femmes adultes, d’une part, et le devoir d’égalité de la société, tenue de protéger ses membres contre le rabaissement et la violation de leurs droits, d’autre part.

La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF s’oppose clairement à toute conception stéréotypée des rôles et à toute pratique tendant à rabaisser l’un ou l’autre sexe. L’Etat a le devoir de protéger les femmes et les jeunes filles contre toutes les pratiques qui se fondent sur la discrimination ou le mépris et qui sont incompatibles avec les valeurs fondamentales de la Constitution. L’importance relative des intérêts que doit défendre l’Etat et des intérêts de l’autre partie servira de critère pour décider si certaines interdictions ou obligations se justifient; il convient notamment de prendre en compte la liberté de décision et la liberté de conscience des femmes adultes et le droit des parents à éduquer leurs enfants. Par ailleurs, les interdictions et les obligations ne doivent pas toucher uniquement telle ou telle communauté religieuse s’il n’y a pas de raison contraignante à cela. Enfin, le législateur doit se demander si les dispositions existantes suffisent ou si l’Etat devrait prendre des mesures supplémentaires.

#### 5. S’opposer aux pratiques discriminatoires envers les femmes et les jeunes filles – non aux adeptes de telle ou telle religion

Dans les débats des derniers mois, il est manifeste qu’on se sert parfois des droits des femmes pour léser les intérêts de minorités religieuses, même lorsque les questions de genre ne jouent aucun rôle. Dans une volonté de polariser la discussion, on évoque de graves violations des droits de la personne, comme les mariages forcés ou les crimes d’honneur, alors qu’en Suisse la majorité des migrantes et des migrants ont des pratiques religieuses modérées et rejettent clairement ces violations. On se garde bien, dans ce genre de débats, de mentionner les discriminations et les stéréotypes de rôles qui ont encore largement cours dans la majorité de notre société chrétienne. Non sans ironie, les milieux les plus prompts à se poser, face aux médias, en libérateurs des femmes musulmanes victimes de structures patriarcales sont précisément ceux qui, par le passé, se sont opposés le plus violemment à toute amélioration du statut des femmes en Suisse, tant sur

le plan juridique que dans la vie quotidienne. Il convient cependant de veiller à ce que l’«exploitation politique» de ces thèmes par les milieux xénophobes n’incite pas les instances chargées de défendre l’égalité à hésiter, par réaction, à prendre clairement position contre toutes les pratiques discriminatoires à l’égard des femmes. La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF tient beaucoup à ce que le monde musulman progressiste se fasse toujours mieux entendre.

### III. De quelques points spécifiques

Dans les pages qui suivent, la Commission prend position sur quelques questions d’actualité. En outre elle s’est déjà prononcée, dans le cadre des procédures de consultation, sur les deux rapports du Conseil fédéral relatifs aux mariages forcés et aux mutilations génitales féminines ([www.comfem.ch](http://www.comfem.ch)).

#### 1. Couvre-chefs et voile intégral

La décision d’arborez des signes distinctifs religieux peut reposer sur divers motifs – volonté de manifester son appartenance à un groupe, d’affirmer des convictions politico-religieuses ou encore d’exprimer l’adhésion personnelle à des règles morales et religieuses, sans oublier la soumission à la pression de l’entourage. En particulier lorsqu’il s’agit de foulards ou d’autres pièces de vêtement destinés à préserver les femmes du regard d’hommes étrangers, la pression sociale exercée par la famille et le milieu peut jouer un grand rôle, notamment chez les jeunes filles et les jeunes femmes. Lorsque des femmes adultes portent volontairement des pièces de tissu couvrant la tête par conformité à leur religion, cette décision doit être respectée au nom de la liberté de croyance, tout comme le port d’autres symboles religieux. Il convient toutefois d’établir une distinction entre le foulard des musulmanes ou d’autres coiffures cachant les cheveux des femmes – par exemple les perruques (scheitel) des épouses juives orthodoxes – et les voiles couvrant le visage. Tandis que les couvre-chefs, chapeaux ou perruques ne cachent que les cheveux ou tout au plus les cheveux et le cou, la burqa ou le niqab dissimulent également le visage et le corps. La CFQF estime que l’obligation de voiler son visage constitue une pratique fortement discriminatoire à l’égard des femmes. La possibilité pour les femmes et les hommes, les jeunes filles et les jeunes gens de se mouvoir librement et de montrer leur visage en public constitue un élément important de l’interaction entre les sexes et l’un des fondements d’une société libre. Cette possibilité d’aller et venir librement à visage découvert signifie que femmes et hommes ont le même droit d’occuper l’espace public. L’obligation de se voiler le visage, qui ne touche que les femmes, nie leur identité et leur individualité et les exclut de la vie sociale. Elle exprime une conception méprisante de la sexualité féminine, ainsi que de la position et du rôle des femmes dans la société. Cette conception conduit paradoxalement à une sexualisation des femmes qui seraient ainsi réduites à leur sexe. Elle se réfère en outre à une image masculine que la majorité des hommes en Suisse considèrent négative et dévalorisante.

C’est pourquoi, dans l’optique de la politique de l’égalité, il convient de s’opposer clairement au port de voiles couvrant le visage dans tous les lieux publics. L’Etat est tenu de s’op-

poser à des pratiques qui reflètent une image de la femme diamétralement opposée à la notion d'égalité. La liberté de croyance n'est pas illimitée et ne va pas jusqu'à justifier qu'on viole les droits fondamentaux de la personne ni qu'on tolère la discrimination des femmes. La CFQF estime donc que l'Etat ne doit pas tolérer le port du voile à l'école ou dans les services de l'Etat et que les cantons et les communes doivent pouvoir exiger de pouvoir reconnaître le visage et identifier les personnes qui accèdent à des bâtiments publics et se présentent devant les services de l'Etat. De même, les employeurs et employeuses doivent pouvoir exiger que sur les lieux de travail leurs employées montrent leur visage à la clientèle et à leurs collègues.

En revanche, la Commission est d'avis que l'interdiction générale du voile couvrant le visage dans les lieux publics sous peine de sanctions pénales n'est pas souhaitable. Pour le moment en tout cas, on ne voit pas surgir en Suisse des difficultés dont la solution exigerait le recours au droit pénal. De telles mesures ne sont donc pas nécessaires et auraient un caractère disproportionné.

La Commission pense qu'il est nécessaire que l'Etat et la société se penchent sur le problème du voile couvrant le visage, même si, actuellement, celui-ci n'est porté que par très peu de femmes en Suisse.<sup>1</sup> Cependant, la discussion ne devrait pas se limiter à l'attitude à adopter face au voile mais porter également sur la situation générale des femmes dans les milieux d'immigrés pratiquant un islam strict ainsi que dans d'autres groupes d'inspiration religieuse conservatrice, où les femmes vivent souvent privées de tout contact avec l'extérieur et n'ont donc guère accès aux efforts d'intégration de la part de l'Etat.

## 2. Domaine scolaire

### 2.1 Vêtements et symboles

En 1997, le Tribunal fédéral a statué que conformément au principe de la neutralité confessionnelle de l'école publique, les membres du corps enseignant ne devaient pas porter de vêtements ni de symboles à forte charge religieuse. Du point de vue de la politique de l'égalité aussi, la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF estime crucial que l'école apparaisse comme confessionnellement neutre, tant extérieurement que dans le contenu de l'enseignement. Cela signifie aussi que les convictions religieuses du corps enseignant ne sauraient empiéter sur sa tâche pédagogique, disposition qui doit s'appliquer à l'ensemble des enseignants des écoles publiques, sans distinction de religion. La CFQF est donc d'avis que le corps enseignant des écoles publiques – pour autant qu'il ne soit pas chargé spécifiquement de l'enseignement de la religion – ne doit pas être autorisé à porter des tenues religieuses – foulard, habit de religieux, de religieuse ou de diaconesse, etc.

En ce qui concerne les élèves, les cantons ont adopté jusqu'à présent une attitude pragmatique: les coiffures religieuses – kippas ou foulards ne dissimulant pas le visage – sont tolérées, tout comme les croix portées au cou ou en broche. La CFQF est d'avis qu'il faut accepter le port de vêtements ou de bijoux d'inspiration religieuse par les élèves, pour autant qu'ils n'entravent pas le développement social et scolaire ni les rapports sociaux entre les enfants. En revanche, on ne saurait tolérer les vêtements réservés à un sexe qui expriment une attitude de mépris et de contrôle des femmes et de leur sexualité et qui traduisent une conception des rôles fonda-

mentalement opposée aux efforts de l'Etat pour réaliser l'égalité. Dans cette optique, les symboles religieux portés en bijoux ou la kippa des garçons juifs ne se situent pas sur le même plan que les vêtements qui désignent déjà les petites filles comme autant d'«êtres sexuels» et visent à les rendre partiellement invisibles ou non identifiables. Par conséquent, on ne peut accepter les voiles couvrant le visage ni les voiles intégraux, qui témoignent de pratiques discriminatoires et constituent une entrave pour les filles qui les portent. Privées de la possibilité d'avoir des contacts normaux avec leurs camarades de classe, elles ne peuvent acquérir de compétences sociales ni une bonne estime de soi, ce qui revient à leur refuser l'égalité des chances.

Les prescriptions vestimentaires émanant de groupements religieux très stricts – foulards, robes longues, collants spéciaux ou autres – peuvent limiter les contacts sociaux des filles dans le cadre de l'école. De telles pratiques, contrairement au port du turban ou de la kippa, sont étroitement liées à la sexualité féminine et au rôle attribué aux filles, seules touchées par ces mesures, qui se trouvent, dès leur plus jeune âge, soumises à un contrôle sévère et tenues d'adopter un rôle pré-déterminé. Ces obligations ne désavantagent pas seulement les filles qui les suivent mais aussi celles qui n'y sont pas tenues par leur famille et se trouvent de ce fait soumises à une forte pression sociale à l'école, où elles se font traiter de «dévergondées». C'est là un phénomène connu dans les groupements religieux qui considèrent, aujourd'hui encore, qu'il n'existe que deux catégories de femmes et de jeunes filles, les «saintes» et les «putains». Le problème de l'entrave au libre développement de nombreuses jeunes filles à l'école ne se pose plus si on interdit d'une manière générale le port du foulard en milieu scolaire, car dès ce moment-là, aucune jeune fille ne peut être respectée ou non du seul fait qu'elle porte ou non un tel vêtement. Il est donc légitime que les cantons prennent des dispositions restrictives pour contrecarrer la pression familiale et sociale exercée sur les filles. La CFQF recommande aux cantons, communes et autorités scolaires de prendre les mesures qui s'imposent et d'interdire dans les écoles publiques obligatoires le port du foulard et de tout autre vêtement qui manifeste la volonté de discriminer les femmes ou d'exercer un contrôle sur leur sexualité.

### 2.2 Dispenses de certains cours (éducation sexuelle, natation, etc.)

Au nom de la liberté de croyance, l'école doit respecter les convictions religieuses des parents et des élèves, pour autant que celles-ci soient compatibles avec le bon déroulement de l'enseignement et le droit des enfants à la formation et pour autant que leur droit à l'épanouissement et au libre développement – indépendamment du sexe – ne soit pas violé. Quelle que soit leur religion, parents et élèves devraient se sentir acceptés de plein droit dans les écoles publiques, pour autant que de leur côté ils et elles respectent les valeurs fondamentales de notre société. Cela implique par exemple que les enfants de familles musulmanes, juives ou pratiquant d'autres religions doivent être dispensés de l'école lors des grandes fêtes religieuses ou que celles-ci, ainsi que les périodes de repos imposé, soient prises en compte lors de la programmation des examens.

Les demandes de dispense de certains cours – éducation sexuelle, natation, gymnastique – se situent sur un autre plan: les convictions religieuses des parents et des enfants s'oppo-



sent à la tâche d'éduquer et de respecter l'égalité confiée à l'école publique, ainsi qu'au droit des enfants à la formation. Dans un arrêt de 2008, le Tribunal fédéral considère que l'enseignement mixte du sport et les camps scolaires ont une fonction de socialisation et qu'une dispense générale irait à l'encontre de l'objectif d'intégration, empêchant les enfants de s'accoutumer «à la coexistence naturelle avec l'autre sexe, telle que notre société la connaît et la pratique». Ce faisant, le Tribunal fédéral appuyait l'attitude des autorités scolaires d'un canton qui avaient refusé de dispenser deux garçons des cours de natation.<sup>2</sup>

La CFQF est d'avis que les cours et matières scolaires ainsi que les manifestations organisées par l'école – camps, excursions – doivent être obligatoires pour tous les élèves et ne donner lieu en principe à aucune dispense. L'Etat doit veiller à ce que les élèves des deux sexes aient accès dans la même mesure à l'ensemble du programme scolaire et aux manifestations sociales organisées par l'école. Il doit faire respecter son mandat de formation et le droit des élèves au même enseignement de base face à l'opposition exagérée des parents pour des raisons religieuses ou morales. Cela s'applique en particulier aux objections des parents concernant les filles, sous le seul prétexte que «ce sont des filles». En ces matières, la CFQF encourage les cantons à se montrer très restrictifs. Dans l'optique du développement des filles, il est particulièrement important qu'elles puissent suivre des cours d'éducation sexuelle ou de prévention des maladies. Consciente de l'importance de l'éducation sexuelle pour assurer une sexualité responsable, la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ, dans son dernier rapport, demande également qu'on refuse de manière générale toute demande de dispense pour ces cours.<sup>3</sup>

### 2.3 Ecoles privées religieuses et enseignement à la maison

En Suisse, il est permis de créer et d'exploiter des écoles privées d'inspiration religieuse, pour autant que soient respectés les critères minimum (par exemple objectifs de plans d'étude) fixés par les autorités cantonales, critères qui peuvent différer d'un canton à l'autre. Dans certains cantons, comme celui de Berne par exemple, l'enseignement à la maison (*homeschooling*) pratiqué par certains groupements chrétiens est assez répandu. En principe, toutes les communautés de croyance peuvent obtenir l'autorisation de créer une école privée. Les écoles privées religieuses ainsi que l'enseignement à la maison permettent aux parents de donner à leurs enfants des bases religieuses plus solides par le biais de l'éducation scolaire. Mais ils ont aussi de ce fait la possibilité de soustraire leurs enfants à certains sujets et valeurs enseignés et transmis par l'école publique (éducation sexuelle, théorie de l'évolution, etc.).

On constate en Suisse une certaine contradiction entre la pratique plus restrictive des dispenses octroyées par les écoles publiques (cours de natation) et la très grande latitude accordée aux écoles privées. Les compétences sociales, acquises automatiquement à l'école publique, peuvent parfois être négligées dans les écoles privées religieuses, par exemple au niveau des rapports quotidiens avec des enfants d'autres religions ou de la coexistence entre filles et garçons lorsque les classes ne sont pas mixtes. C'est pourquoi les écoles privées religieuses et l'enseignement à la maison peuvent se trouver en contradiction avec l'idée que la formation de base doit exercer une fonction d'intégration entre les diverses cultures, religions et

couches sociales. L'article 8 de la Constitution confie expressément à l'Etat le devoir de promouvoir l'égalité dans le domaine de la formation.

La CFQF est d'avis que les cantons doivent s'assurer que les écoles privées religieuses (et autres) se conforment aux plans d'étude officiels et transmettent aux élèves les valeurs qui, dans une démocratie libérale, sont indispensables au développement de l'individu et à la cohésion sociale. Cela implique que les filles ne doivent pas subir de désavantages ni de discriminations en matière de formation ou de compétences sociales. La Commission estime en outre que la pratique de l'enseignement permanent à la maison pose des problèmes au niveau de l'égalité des chances et de l'intégration. L'autorisation d'enseigner à la maison ne devrait être accordée que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances le justifient (professionnels du cirque, Roms/Sintis/Yéniches) ou s'il s'agit d'une mesure temporaire.

### 2.4 Des lacunes dans la recherche

En Suisse, diverses thématiques n'ont pas encore été suffisamment étudiées. Il conviendrait par exemple de tirer au clair, dans une perspective de genre, la question de l'intégration scolaire et sociale des filles issues de familles très religieuses. De même, on ne se soucie pas assez des rapports entre l'école publique et les écoles privées: quelle est l'influence d'une école publique clairement laïque sur la création de nouvelles écoles privées religieuses? Quels sont les rapports entre l'intégration ou l'égalité, d'une part, et la scolarisation dans une école privée religieuse, de l'autre? Quel rôle les cantons jouent-ils ou devraient-ils jouer?

### 3. Pluralisme juridique

Dans une de ses publications, la Commission fédérale contre le racisme CFR a thématiquement plusieurs modèles de pluralisme juridique.<sup>4</sup> On entend par là la possibilité pour certains groupes religieux ou ethniques de soumettre des litiges – par exemple en matière de droit de la famille ou du divorce, de droit successoral ou de droits des enfants – à des instances qui leur seraient propres et statueraient selon leurs propres règles (religieuses), plutôt qu'à des tribunaux de l'Etat. Au Canada et au Royaume-Uni, des communautés d'immigrants ont essayé de faire accepter ce genre de structures parallèles.

La CFQF est d'avis qu'il faut s'en tenir absolument au principe de soumettre les litiges relevant du droit de la famille et du droit pénal à une juridiction d'Etat unique et laïque. Pour faire respecter les droits des femmes et empêcher la création de sociétés parallèles, il convient de rejeter clairement toute proposition visant à mettre en place des modèles de règlement autonome des litiges au sein de groupes de migrant-e-s ou de communautés de croyance.

## IV. Résumé

### 1. Voile intégral / burqa / niqab

La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF estime que l'obligation de voiler son visage nie l'identité et l'individualité de la femme et est l'expression d'une sexualisation de celle-ci qui la rabaisse et la méprise. Elle témoigne en outre d'une image de l'homme que la majorité des hommes habitant notre pays considère négative et dévalorisante. Toutefois, la Commission est d'avis que l'interdiction générale du voile dans les lieux publics n'est pas souhaitable. Une telle mesure n'est donc pas nécessaire et serait disproportionnée. En revanche, la CFQF estime que l'Etat ne doit pas tolérer le port d'un voile à l'école ou dans les services de l'Etat et que les cantons et les communes ont le droit de veiller à ce qu'on se présente à visage découvert et de façon identifiable face aux instances officielles. De même, les employeurs et employeuses peuvent exiger que sur les lieux de travail leurs employés montrent leur visage à la clientèle et à leurs collègues.

### 2. Tenues religieuses du corps enseignant dans les écoles publiques

Du point de vue de la politique de l'égalité aussi, la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF estime crucial que l'école apparaisse comme confessionnellement neutre, tant extérieurement que dans le contenu de l'enseignement. Le corps enseignant des écoles publiques – pour autant qu'il ne soit pas chargé spécifiquement de l'enseignement de la religion – ne doit pas être autorisé à porter des vêtements d'inspiration religieuse – foulard, habit de religieux, de religieuse ou de diaconesse etc.

### 3. Tenues religieuses des élèves des écoles publiques

La CFQF est d'avis qu'il faut accepter le port de vêtements ou de bijoux d'inspiration religieuse par les élèves, pour autant qu'ils n'entravent pas le développement social et scolaire ni les rapports sociaux entre les enfants. En revanche, on ne saurait tolérer les vêtements réservés à un sexe qui expriment une attitude de mépris et de domination à l'égard des femmes et de leur sexualité et qui manifestent une conception des rôles fondamentalement opposée aux efforts de notre société pour réaliser l'égalité. Par conséquent, on ne peut accepter les voiles couvrant le visage ni les voiles intégraux. En outre les prescriptions vestimentaires émanant de groupements religieux très stricts – foulards, robes longues, collants spéciaux ou autres – peuvent limiter les contacts sociaux des filles dans le cadre de l'école. La CFQF recommande aux cantons, communes et autorités scolaires de prendre les mesures qui s'imposent et d'interdire dans les écoles publiques le port du foulard et de tout autre vêtement qui manifeste la volonté de discriminer les femmes ou d'exercer un contrôle sur leur sexualité.

### 4. Dispenses de certains cours dans les écoles publiques

L'école doit respecter les convictions religieuses des parents et des élèves, pour autant que celles-ci soient compatibles avec le droit au libre développement de l'enfant, indépen-

damment du sexe. La CFQF est d'avis que les cours et matières scolaires ainsi que les manifestations organisées par l'école – camps, excursions – doivent être obligatoires pour tous les élèves et ne donner lieu en principe à aucune dispense. Elle encourage les cantons à se montrer très restrictifs dans ce domaine.

### 5. Ecoles privées et enseignement à la maison

La CFQF est d'avis que les cantons doivent s'assurer que les écoles privées religieuses (et autres) se conforment aux plans d'étude officiels et transmettent aux élèves les valeurs qui, dans une démocratie libérale, sont indispensable au développement de l'individu et à la cohésion sociale. Cela implique que les filles ne doivent pas subir de désavantages ni de discriminations en matière de formation ou de compétences sociales. La Commission estime en outre que la pratique de l'enseignement permanent à la maison pose des problèmes au niveau de l'égalité des chances, de l'intégration sociale et de l'interaction. L'autorisation d'enseigner à la maison ne devrait être accordée que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances le justifient (professionnels du cirque, Roms/Sintis/Yéniches) ou s'il s'agit d'une mesure temporaire.

### 6. Systèmes juridiques parallèles (pluralisme juridique)

La CFQF est d'avis qu'il faut absolument s'en tenir au principe d'une juridiction d'Etat unique et laïque, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille et du droit pénal. Pour faire respecter les droits des femmes et empêcher la création de sociétés parallèles, il convient de rejeter clairement toute proposition visant à mettre en place des modèles de règlement autonome des litiges au sein de groupes de migrant-e-s ou de communautés de croyance.

*Traduction: Nelly Lasserre-Jomini*

#### Notes

- 1 Réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Darbellay 09.4306 du 24.2.2010, §5.
- 2 ATF 135 I 79.
- 3 Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse, La sexualité des jeunes au fil du temps – évolution, influences et perspectives, Berne 2009, p. 99.
- 4 Christian Giordano, Le pluralisme juridique: un outil pour la gestion du multiculturalisme? Traduction française sur [www.ekr.admin.ch/shop/00008/00068/index.html?lang=fr](http://www.ekr.admin.ch/shop/00008/00068/index.html?lang=fr); original italien: Il pluralismo giuridico: uno strumento legale nella gestione del multiculturalismo? Tangram 22 (2008), 74–77.